

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING  
(hereinafter referred to as "MOU")

between the

SERVICE NEW BRUNSWICK  
(hereinafter referred to as "SNB")

and the

GEODETTIC SURVEY DIVISION,  
GEOMATICS CANADA, DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES, CANADA  
(hereinafter referred to as "GSD")

(hereinafter jointly referred to as the "Parties")

concerning

COOPERATIVE PROGRAMS RELATED TO THE MAINTENANCE AND DELIVERY OF  
THE CANADIAN SPATIAL REFERENCE SYSTEM

1: PURPOSE

The purpose of this MOU is to establish a framework for the on-going cooperation between SNB and GSD in regard to mutually beneficial and complementary activities related to the applications of Global Positioning System (GPS) and the Canadian Active Control System (CACS). The intent is to ensure efficient maintenance, development and delivery of the Canadian Spatial Reference System (CSRS).

2: SCOPE and STRUCTURE

This MOU is general in nature and is neither comprehensive nor exhaustive. When the Parties intend to undertake a form of cooperation as described in this MOU, the Parties will execute a Letter of Agreement that will set forth the timing and scope of the specific forms of cooperation and any other matters on which mutual consent may be desirable such as funding, intellectual property, liability, etc. These Letters of Agreement will form Annexes to this MOU and will be assigned an alphabetic heading for reference purposes (e.g. Annex A).

No costs incurred by one party will be assumed by the other party unless otherwise agreed to in writing under a Letter of Agreement made pursuant to this MOU. All costs or estimated costs will be detailed in the Letters of Agreement.

### 3: DURATION AND TERMINATION

- a) This MOU will be effective upon the date of signature of both Parties to this MOU and will remain in effect for a period of five (5) years.
- b) The period in clause a) above may be extended for additional periods of five (5) years by the mutual written consent of both Parties.
- c) Notwithstanding clauses a) and b) above, this MOU may be terminated by either party upon 90 days written notice to the other party.
- d) Termination of this MOU does not affect the implementation of any existing Letters of Agreement between the Parties pursuant to this MOU. Termination or amendment of the Letters of Agreement will be in accordance with the provisions outlined in each specific Letter of Agreement.

### 4: GENERAL STATEMENT

SNB and GSD recognize that GPS and CACS facilitate efficient and economical means of geo-referencing. The Parties find it mutually beneficial to cooperate in operational and developmental initiatives directed towards the development and promotion of CACS to provide access to the CSRS for GPS users. The CSRS provides the national standard for all geo-referencing information in Canada.

### 5: AREAS OF COOPERATION AND COLLABORATIVE ACTIVITIES

The areas of cooperation and collaborative activities between the parties may include, but are not limited to the following:

- a) operation and development of the CACS as the infrastructure and means for accessing the national spatial reference system for GPS based applications;
- b) testing, adoption, and promotion of GPS and CACS related positioning technologies, related standards and specifications;
- c) implementation of compatible geodetic data distribution systems in order to maximize efficient and effective delivery of respective programs;
- d) advocacy and introduction of CSRS and CACS related technology in support of federal and provincial government programs;
- e) sharing and exchange of information related to technical developments and marketing;

- f) collaboration with industry;
- g) exchange of visits by professional staff;
- h) sharing of costs and revenues as appropriate in relation to respective expenditures, requirements and program objectives; and
- i) other forms of cooperation as may be mutually agreed upon between the Parties.

#### 6: TITLE TO PROPERTY

Any property or equipment of whatever nature or kind furnished by either party in connection with work under any cooperative project is and will remain the property of the party furnishing such property or equipment.

#### 7: FUNDS

It is understood by the Parties that the ability of each party to undertake forms of cooperation is subject to the availability of funds and resources.

#### 8: AMENDMENTS

This MOU may be amended at any time by the written mutual consent of the Parties.

#### 9: NON-EXCLUSIVE

This MOU in no way restricts SNB or GSD from entering into similar MOUs or agreements with any other organization.

#### 10: NO LEGAL RELATIONS

This MOU does not create any legally binding obligations between the Parties.

#### 11: PRINCIPAL CONTACTS AND AUTHORITIES

Only the signatories to this MOU or their designated alternates have the authority to terminate or make amendments to this MOU and they shall also be the initial contact for all communication or interaction between the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the Parties have executed this MOU as of the

SERVICE NEW BRUNSWICK

Per:

05/03/2002  
Date

\_\_\_\_\_  
Claude Poirier  
Corporate Legal Counsel

GEODETTIC SURVEY DIVISION

Per:

28-I-2002  
Date

\_\_\_\_\_  
Robert Laframboise  
Director, Geodetic Survey Division

PROTOCOLE D'ENTENTE  
(ci-après désigné le « Protocole »)

entre

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK  
(ci-après désigné « SNB »)

et

LA DIVISION DES LEVÉS GÉODÉSIQUES,  
GÉOMATIQUE CANADA, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU CANADA  
(ci-après désignée « DLG »)

(ci-après désignés les « parties »)

concernant

DES PROGRAMMES DE COLLABORATION EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE MISE  
EN ŒUVRE DU SYSTÈME CANADIEN DE RÉFÉRENCE SPATIALE

## 1 : OBJECTIF

Le présent Protocole vise à établir un cadre de collaboration entre SNB et la DLG pour la réalisation d'activités profitables et complémentaires, axé sur les applications du Système GPS et du Système canadien de contrôle actif (CACs), afin d'assurer l'entretien, le développement et la mise en œuvre efficaces du Système canadien de référence spatiale (SCRS).

## 2 : PORTÉE ET STRUCTURE

Le présent Protocole est de nature générale; il ne se veut ni complet ni exhaustif. Lorsque les parties accepteront de collaborer dans le cadre du présent Protocole, ils signeront une lettre d'entente qui établira le calendrier et la portée des formes de collaboration et toute autre question sur laquelle un consentement mutuel est souhaitable, comme le financement, la propriété intellectuelle, la responsabilité, etc. Les lettres d'entente seront annexées au présent Protocole et un ordre alphabétique leur sera assigné à des fins de référence (p. ex. annexe A).

Nulle partie ne sera tenue de supporter les coûts occasionnés par l'autre partie, à moins que les deux n'en conviennent autrement par écrit dans le cadre d'une lettre d'entente conçue conformément au présent Protocole. Tous les coûts ou les coûts estimés devront être décrits en détail dans les lettres d'entente.

### 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

- a) Le présent Protocole prendra effet à la signature par les deux parties et demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans.
- b) La période établie à la clause a) peut être prolongée d'une autre période de cinq (5) ans par consentement écrit mutuel des parties.
- c) Nonobstant les clauses a) et b), chacune des parties pourra mettre fin au présent Protocole pourvu qu'elle signifie à l'autre partie un préavis écrit de 90 jours.
- d) La résiliation du présent Protocole ne modifie en rien l'exécution de toute lettre d'entente conclue entre les parties dans le cadre de ce Protocole. Toute lettre d'entente pourra être modifiée ou résiliée conformément aux dispositions prévues dans la dite lettre d'entente.

### 4 : ÉNONCÉ GÉNÉRAL

SNB et la DLG reconnaissent que le GPS et le CACS facilitent le géoréférencement efficace et économique. Les parties jugent qu'elles ont toutes deux intérêt à collaborer à des initiatives opérationnelles et évolutives orientées vers le développement et la promotion du CACS, afin de faciliter l'accès des usagers du GPS au SCRS. Le SCRS est la norme nationale en matière d'information à référence géographique au Canada.

### 5 : DOMAINES DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION ET DE COLLABORATION

Les activités de coopération et de collaboration entre les parties peuvent s'inscrire notamment dans les domaines suivants :

- a) L'exploitation et l'élaboration du CACS en tant qu'infrastructure et moyens d'accès au système national de référence spatiale dans le cadre d'applications GPS;
- b) La mise à l'essai, l'adoption et la promotion de technologies de positionnement, de normes et de spécifications concernant le GPS et le CACS;
- c) La mise en œuvre de systèmes de distribution de données géodésiques compatibles afin de maximiser la réalisation efficiente et efficace des programmes;
- d) La promotion et l'introduction de technologies concernant le SCRS et le CACS pour appuyer des programmes fédéraux et provinciaux;
- e) Le partage et l'échange d'information concernant les développements techniques et le marketing;

- f) La collaboration avec l'industrie;
- g) Les visites d'échanges entre spécialistes;
- h) Le partage des coûts et des recettes en fonction des dépenses, des exigences et des objectifs du programme;
- i) Toutes autres formes de collaboration que pourront déterminer les parties d'un commun accord.

## 6 : TITRE DE PROPRIÉTÉ

Tout bien ou équipement de quelque nature fourni par une des parties pour la réalisation du travail dans le cadre d'un projet de collaboration est et restera la propriété de la partie l'ayant fourni.

## 7 : FONDS

Les parties conviennent que la capacité de collaborer de chacune dépendra de la disponibilité des fonds et des ressources.

## 8 : MODIFICATIONS

Le présent Protocole pourra être modifié en tout temps par consentement écrit mutuel des parties.

## 9 : NON-EXCLUSIVITÉ

Le présent Protocole n'empêche d'aucune façon SNB ou la DLG d'établir des protocoles ou des ententes semblables avec d'autres organismes.

## 10 : AUCUNE OBLIGATION LÉGALE

Le présent Protocole ne crée pas de lien juridique entre les parties.

## 11 : PRINCIPAUX CONTACTS ET AUTORITÉS

Seuls les signataires du présent Protocole ou leurs remplaçants désignés ont le pouvoir de mettre fin au présent Protocole ou de le modifier. Ils devraient également être les premiers contacts en ce qui concerne les communications et les interactions entre les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent Protocole le

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

Par :

05/03/2002  
Date

\_\_\_\_\_  
Claude Poirier  
Conseiller juridique de la Corporation

DIVISION DES LEVÉS GÉODÉSIQUES

Par

28-I-2002  
Date

\_\_\_\_\_  
Robert Laframboise  
Directeur, Division des levés géodésiques